

Décret gouvernemental n° 2015-1164 du 4 septembre 2015, modifiant le décret n° 2013-667 du 29 janvier 2013, fixant le régime de rémunération du corps des enseignants exerçants dans les écoles préparatoires et les lycées relevant du ministère de l'éducation.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu Le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, fixant le statut particulier du corps des enseignants exerçant dans les écoles préparatoires et dans les lycées relevant du ministère de l'éducation, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2015-1163 du 4 septembre 2015,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation.

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attributions de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation, relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2013-667 du 29 janvier 2013, fixant le régime de rémunération du corps des enseignants exerçants dans les écoles préparatoires et les lycées relevant du ministère de l'éducation.

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogées les dispositions du tableau prévu à l'article 3 du décret n° 2013-667 du 29 janvier 2013 susvisé et sont remplacées comme suit :

Grades	Montant mensuel en dinars	
	Indemnité de sujétions pédagogiques	Indemnité kilométrique
Professeur principal émérite classe exceptionnelle	927	57,000
Professeur principal émérite	807	57,000
Professeur de l'enseignement principal hors classe	717	57,000
Professeur principal de l'enseignement secondaire	642	57,000
Professeur de l'enseignement secondaire classe exceptionnelle	783	55,000
Professeur de l'enseignement secondaire émérite	693	55,000
Professeur de l'enseignement hors classe	623	55,000
Professeur de l'enseignement secondaire	573	55,000
Professeur de l'enseignement artistique	573	55,000
Professeur de l'enseignement technique	573	55,000

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions du tableau prévu à l'article 6 du décret n° 2013-667 du 29 janvier 2013 susvisé et sont remplacées comme suit :

Grades	(en dinars)	
	Montant annuel incorporé au traitement	Montant annuel restant
Professeur principal émérite classe exceptionnelle	560	280
Professeur principal émérite	560	280
Professeur de l'enseignement principal hors classe	560	280
Professeur principal de l'enseignement secondaire	560	280
Professeur principal de l'enseignement secondaire classe exceptionnelle	480	240
Professeur de l'enseignement secondaire émérite.	480	240
Professeur de l'enseignement hors classe	480	240
Professeur de l'enseignement secondaire	480	240
Professeur de l'enseignement artistique	480	240
Professeur de l'enseignement technique	480	240

Art. 3 - Le ministre de l'éducation et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 septembre 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Pour Contreseing

Le ministre des finances

Slim Chaker

Le ministre de l'éducation

Neji Jalloul